

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° DP 005106 23 H0011

Date de dépôt : 26/09/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt :  
27/09/2023

Dossier complet le : 24/11/2023

Demandeur : SAS CAMPING LA  
PRESQU'ILE

représentée par Monsieur Gasquet  
Sébastien

103 Boulevard le la Liberté 34500  
Béziers

Pour : Création d'une station  
d'épuration au Sud de la parcelle :  
bassin rhizosph'air, local technique,  
poste d'alimentation ; deux  
cheminements techniques  
accessibles aux véhicules  
techniques ; plantation de neuf arbres  
pour compenser la suppression de  
neuf arbres existants ; clôture de 2m  
de haut en grille rigide autour des  
constructions ; haie végétale en limite  
de l'aire de pique-nique entre les deux  
accès à la station depuis le chemin Le  
Restourias.

Adresse terrain : lieu-dit Le Restourias  
05230 Prunières

## ARRÊTÉ

### de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Prunières

#### Le Maire de Prunières,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26/09/2023 par SAS CAMPING LA PRESQU'ILE, représentée par Monsieur Gasquet Sébastien, demeurant lieu-dit 103 Boulevard le la Liberté 34500 Béziers ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour : la création d'une station d'épuration au Sud de la parcelle : bassin rhizosph'air, local technique, poste d'alimentation ; de deux cheminements techniques accessibles aux véhicules techniques ; de la plantation de neuf arbres pour compenser la suppression de neuf arbres existants ; d'une clôture de 2m de haut en grille rigide autour des constructions ; d'une haie végétale en limite de l'aire de pique-nique entre les deux accès à la station depuis le chemin Le Restourias ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Restourias 05230 Prunières;
- pour une surface de plancher créée de 10,02m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 16/10/2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement Forêt en date du 16/10/2023 et 19/10/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 24/11/2023 et du 30/11/2023 ;

**Considérant que sur la commune de Prunières, la constructibilité est subordonnée à la prise en compte de la Loi Littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986,**

**Considérant l'article L121-5 du code de l'urbanisme, qui dispose que : « A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du présent chapitre. »**

**Considérant que le projet est situé en zones Nn et Ncc du P.L.U, ainsi que dans le site inscrit du barrage de Serre-Ponçon ;**

**Considérant que le projet est situé en zone G2 de glissement moyen selon la Cartographie Informative des Phénomènes Torrentiels et de Mouvements de terrain ;**

**Considérant que l'article N4 du PLU relatif à la desserte par les réseaux ;**

**Considérant que le projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, mais qu'il peut cependant y être remédié par le respect de prescriptions ;**

**Considérant l'article L332-8 du code de l'urbanisme,**

**Considérant que le projet a pour objet la réalisation d'une installation nécessaire à un établissement à caractère commercial qui, par sa nature, nécessite la réalisation d'un équipement public exceptionnel ;**

**Considérant que le projet de construction d'une station d'épuration rend exceptionnellement nécessaire la création d'un réseaux public électrique pour en assurer la desserte ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-après.**

### **Article 2**

Afin de limiter l'impact du projet situé sur les berges du site inscrit du barrage de Serre-Ponçon, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- la clôture et le portail seront de teinte gris brun terre-d'ombre (type RAL7022). Clôture doublée d'arbres et massifs d'essences locales plantés à l'extérieur, afin de faire disparaître visuellement le grillage.
- le local technique sera enduit de teinte gris-beige type T80 de chez Parex lanko ou équivalent.
- la toiture du local technique présentera deux pans et sera couverture par des tuiles de teinte gris lauze.
- La menuiserie du local technique sera en métal laqué de teinte gris-chaud (RAL7039 ou 7006), l'acier d'aspect galvanisé est à éviter

### **Article 3**

Le terrain est situé en zone de glissement moyen G2 de la cartographie informative des phénomènes torrentiels et mouvements de terrain (CIPTM). Les prescriptions du règlement ci-joint seront strictement respectées.

#### Article 4

Le projet nécessite la réalisation d'une extension du réseau public d'électricité, dont le financement est mis à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation d'urbanisme, dans le cadre de l'article L332-8 de code de l'urbanisme.

Le montant de l'équipement est estimé à 36 900 € HT (trente-six mille neuf cent Euros) et sera réglé à Territoire d'Energie Hautes-Alpes - SyME05 suite à l'émission d'un titre de paiement.

Une étude précise basée sur un tracé techniquement et administrativement réalisable fixera le montant définitif de la participation, actualisé des valeurs économiques du moment et de la puissance retenue.

La présente autorisation est délivrée pour une puissance triphasée de 1x36kVA, sous réserve de l'obtention des autorisations de passage.

#### Article 4

Le projet est situé en secteur d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire a obtenu une autorisation d'installer un dispositif d'assainissement non collectif auprès du SPANC.

Au moment de la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra contacter le SPANC pour une visite de terrain dans le but de vérifier la bonne exécution de la filière validée à la conception. Cette visite sera obligatoirement réalisée en tranchées ouvertes.

Le pétitionnaire doit conventionner avec EDF pour l'occupation du domaine concédé pour la conduite de rejet qui sera prolongée par rapport au fonctionnement de l'ancien camping ainsi que pour sa prise d'eau dans le Lac.

#### Article 5

La présente autorisation ne peut pas être mise en œuvre avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du code de l'environnement.

Un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques encadrera cette installation avec des normes de rejet.

#### Article 6

Conformément à l'article R425-30 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

Fait à Prunières, Le 15/01/2024

Pour le Maire empêché,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Pierre DOUSSOT



### **Observations :**

- Si les travaux envisagés concernent un bâtiment existant dont la surface de plancher est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du projet devra être accompagnée, en application de l'article R. 462-4-2 du code de l'urbanisme, d'un document attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux. Ce document à fournir est le formulaire généré par l'outil en ligne du site internet [www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr). Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 131-28-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 4 - Niveau d'aléa moyen. Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques.
- La déclaration préalable est soumise au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive. Les montants vous seront communiqués dans le cadre d'un avis officiel.  
*Lorsque le montant de la taxe (TA) est inférieur ou égal à 1500 €, un titre de perception unique sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire.*  
*Lorsque le montant de la taxe (TA) dépasse 1500 €, elle est exigible en deux échéances, le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire, le second 24 mois après cette date.*  
*La redevance (RAP) est exigible en une seule échéance, quel que soit son montant.*
- La déclaration préalable est redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### **Caractère exécutoire d'une autorisation:**

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive,
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

#### **Commencement des travaux et affichage:**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Toutefois, le recours des tiers court à partir de l'affichage sur le terrain. Il peut être judicieux d'attendre la fin du temps de recours avant le démarrage des travaux.

Hormis dans le cadre d'une déclaration préalable, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut commencer ses travaux sans avoir déposé en mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle CERFA n°13407).

Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours

administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**Durée de validité :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De plus, ce délai pourra être prorogé deux fois d'une année supplémentaire sur demande du pétitionnaire dans les conditions de l'article R424-21 du code de l'urbanisme.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation délivrée peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de délivrance de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire à une assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).